

**RÈGLEMENT No. 20.02**

---

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LE TAUX D'IMPOSITION DES TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES, SPÉCIALES ET AUTRES COMPENSATIONS, AINSI QUE LE TAUX D'INTÉRÊT ET LE NOMBRE DE VERSEMENTS POUR L'ANNÉE 2020**

---

Séance extraordinaire du Conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil tenue le 9 décembre 2019, au lieu ordinaire des séances dudit Conseil, conformément aux dispositions de la Loi, et à laquelle étaient présents :

Son honneur le Maire et les Conseillers présents formant quorum des membres du Conseil, sous la présidence du Maire,

**ATTENDU QUE** la *Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q.c. F-2.1)* permet de fixer plusieurs taux de taxe foncière générale selon les catégories d'immeubles ;

**ATTENDU QU'** un avis de motion a été présenté lors de la séance du Conseil tenue le 4 novembre 2019 ;

**ATTENDU QU'** un projet de règlement a été adopté le 2 décembre 2019 ;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par monsieur Réal Jean appuyé par madame Mona S. Morin

**ET RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers que le règlement portant le numéro 20.02 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

**SECTION 1**

**TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE (TAUX VARIÉS)**

1.1 Les catégories d'immeubles pour lesquelles la Municipalité a choisi de fixer la taxe foncière générale sont parmi celles déterminées par la Loi, à savoir :

1. Catégorie résiduelle (résidentielle et autres)
2. Catégorie résiduelle – 6 logements et plus
3. Catégorie des immeubles industriels
4. Catégorie des immeubles non résidentiels
5. Catégorie des terrains vagues desservis
6. Catégorie des immeubles agricoles

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

1.2 **Taux de taxe**

Le taux de base est fixé à **0.5166 \$ par 100 \$** de la valeur portée au rôle d'évaluation

1.3 Catégorie résiduelle (résidentielle et autres)

Conséquemment, le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à **0.5166 \$ par 100 \$** de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions érigées et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés audits fonds et définis à la Loi.

1.4 Catégorie résiduelle 6 logements et plus

Conséquemment, le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle 6 logements et plus est fixé à **0.5583 \$ par 100 \$** de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions érigées et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés audits fonds et définis à la Loi.

1.5 Catégorie des immeubles industriels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels est fixé à **1.2545 \$ par 100 \$** de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions érigées et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés audits fonds et définis à la Loi.

1.6 Catégorie des immeubles non résidentiels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à **1.1165 \$ par 100 \$** de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions érigées et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés audits fonds et définis à la Loi.

1.7 Catégorie des terrains vagues desservis

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à **1.0333 \$ par 100 \$** de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain vague desservi au sens de la Loi.

1.8 Catégorie des immeubles agricoles

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des exploitations agricoles desservies est fixé à **0.4466 \$ par 100 \$** de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions érigées et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés audits fonds et définis à la Loi.

## **SECTION 2**

### **TARIFICATION – RECYCLAGE, MATIÈRES ORGANIQUES ET RÉSIDUELLES**

- 2.1 Qu'une compensation tenant lieu de taxe imposée et prélevée pour le recyclage, les matières organiques et les matières résiduelles, doit être payée par tous les propriétaires ayant une construction résidentielle, institutionnelle, commerciale ou industrielle érigée, et ce, pour les immeubles desservis.
- 2.2 Qu'une compensation pour les matières résiduelles, pour l'exercice financier 2020, s'élève pour les résidences au montant de **120 \$** par logement, pour les résidences bigénérationnelles au montant de **180 \$**, pour les usages mixtes résidence/commerce, (dont le code « R » indiqué au rôle est de 4 et moins) au montant de **184 \$** et pour les immeubles non résidentiels, au montant de **215 \$** par local non résidentiel, et ce, tel qu'inscrit au rôle d'évaluation en vigueur.
- 2.3 Qu'une compensation pour le recyclage, pour l'exercice financier 2020, s'élève pour les résidences au montant de **35 \$** par logement, pour les résidences bigénérationnelles au montant de **52 \$**, pour les usages mixtes résidence/commerce, (dont le code « R » indiqué au rôle est de 4 et moins) au montant de **35 \$** et pour les immeubles non résidentiels, au montant de **35 \$** par local non résidentiel, et ce, tel qu'inscrit au rôle d'évaluation en vigueur.
- 2.4 Qu'une compensation pour les matières organiques, pour l'exercice financier 2020, s'élève pour les résidences au montant de **40 \$** par logement, pour les résidences bigénérationnelles au montant de **60 \$**, pour les usages mixtes résidence/commerce, (dont le code « R » indiqué au rôle est de 4 et moins) au montant de **40 \$** et pour les immeubles non résidentiels, au montant de **40 \$** par local non résidentiel, et ce, tel qu'inscrit au rôle d'évaluation en vigueur.
- 2.5 Qu'une compensation pour les matières résiduelles, pour l'exercice financier 2020 pour les immeubles de 6 logements et plus et pour les condos résidentiels desservis par un service de conteneurs, s'élève au montant de **134 \$** par logement, et ce, tel qu'inscrit au rôle d'évaluation en vigueur.
- 2.6 Qu'une compensation pour le recyclage, pour l'exercice financier 2020 pour les immeubles de 6 logements et plus et pour les condos résidentiels desservis par un service de conteneurs, s'élève au montant de **35 \$** par logement, et ce, tel qu'inscrit au rôle d'évaluation en vigueur.
- 2.7 Qu'une compensation pour les matières organiques, pour l'exercice financier 2020 pour les immeubles de 6 logements et plus et pour les condos résidentiels s'élève au montant de **40 \$** par logement, et ce, tel qu'inscrit au rôle d'évaluation en vigueur.
- 2.8 Qu'une compensation, pour l'exercice financier 2020, s'élève à **90,57 \$** et est exigée, par bac de recyclage livré.
- 2.9 Qu'une compensation, pour l'exercice financier 2020, s'élève à **45,00 \$** et est exigée, par Organibac livré.
- 2.10 La compensation pour ces services est assimilée à une taxe foncière imposable à tous les propriétaires sur l'immeuble, en raison duquel elle est due.

### **SECTION 3**

#### **TARIFICATION – FOURNITURE D'EAU**

3.1 Afin de pourvoir aux dépenses relatives à la fourniture et à l'usage de l'eau potable ainsi qu'à l'opération et à l'entretien du réseau d'aqueduc, un tarif annuel de **130 \$** est imposé et prélevé pour chaque immeuble desservi par la Régie de l'Aqueduc Intermunicipale du Bas Richelieu (AIBR).

3.2 En plus du tarif annuel d'eau imposé à l'article 3.1, un tarif annuel pour la location d'un compteur d'eau est imposé sur la base du diamètre du compteur d'eau fourni par la Régie de l'Aqueduc Intermunicipale du Bas Richelieu (AIBR) :

Compteur de 5/8"	15,00\$
Compteur de 3/4"	20,00\$
Compteur de 1"	27,00\$
Compteur de 1 1/2"	80,00\$
Compteur de 2"	100,00\$
Compteur de plus de 2"	300,00\$

Pour les fins du présent article, un usager qui dispose de plus d'un compteur d'eau paie le tarif applicable pour chaque compteur.

3.3 En outre les tarifs imposés aux articles 3.1 et 3.2, un tarif de **0.70 \$** est payable pour chaque mètre cube d'eau consommé annuellement en excédant des premiers 50 m<sup>3</sup>.

3.4 Aux fins de conformité avec les dispositions relatives à la fiscalité agricole, la tarification d'eau, pour les entreprises agricoles enregistrées (E.A.E.) qui ont un compteur distinct de leur résidence, sera imputée en totalité à ladite E.A.E., dès lors sujet à remboursement par le MAPAQ.

Si l'agriculteur-contribuable n'a pas muni son E.A.E. d'une entrée d'eau distincte pour la ferme, il ne pourra jouir d'une récupération de sa taxation d'eau.

3.5 Que les compensations décrites aux articles 3.1, 3.2, 3.3 et 3.4 sont assimilées à une taxe foncière imposable à tous les propriétaires sur l'immeuble, en raison duquel elle est due.

### **SECTION 4**

#### **TARIFICATION – ASSAINISSEMENT DES EAUX**

4.1 Qu'une compensation tenant lieu de taxe imposée et prélevée pour les résidences, industries, commerces et institutions desservis par le réseau d'égout, branchés ou non, doit être payée par tous les propriétaires ayant une construction résidentielle, commerciale, industrielle ou institutionnelle érigée.

4.2 Que cette compensation, pour l'exercice financier 2020, s'élève pour les résidences, condos résidentiels et pour les immeubles de 6 logements et plus au montant de **90 \$** par logement, pour les résidences bigénérationnelles au montant de **135 \$**, pour les usages mixtes résidence/commerce (dont le code « R » indiqué au rôle est de 4 et moins), au montant de **150 \$** et pour les immeubles non résidentiels et

industriels, au montant de **240 \$** par local, vacant ou non, faisant partie des secteurs A, B C, D, E, F, G, H, I, L, M, N, O, et P décrits aux règlements (et leurs amendements s'il y a lieu) No. 05.03, No. 06.09, No. 06.07, No. 09.03, No. 10.04, 13.04 et 15.06 et ce, à l'exception **des sites** du Camping Alouette décrite au paragraphe suivant.

Que cette compensation, pour l'exercice financier 2020, s'élève pour le Camping Alouette, selon un calcul basé sur la consommation d'eau qui est de **14 816 m<sup>3</sup>**, pour l'ensemble **des sites** (165 m<sup>3</sup>/log.), correspondant à la consommation moyenne de **115** logements au montant de **90 \$** chacun pour un total de **10 370,20 \$**.

## **SECTION 5**

### **TAXE DE SECTEUR – SERVICES AÉROPORTUAIRES**

#### 5.1 Règlement No. 92.06.04.05

L'article 4 du règlement No. 92.06 et amendements sont modifiés pour fixer le tarif d'une taxe foncière spéciale de **0.46 \$** par mètre carré qui, selon les superficies désignées au rôle d'évaluation, sera imposée sur les immeubles contigus à la rue de l'Aéroport et à la rue Chicoine.

## **SECTION 6**

### **TAXES DE SECTEUR – SERVICE DE LA DETTE**

#### 6.1 Règlement No. 02.12.03

Une taxe foncière spéciale de **0.11907 \$** par mètre carré sera imposée sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation (partie hachurée) décrit à l'annexe « D » du règlement No. 02.12.03.

#### 6.2 Règlement No. 05.03

Une taxe foncière spéciale de **252.3250 \$** par unité pour l'usine d'épuration, sera imposée sur chaque unité de logement situé dans le bassin de taxation « C », annexe « II » du règlement No. 05.03. Le nombre d'unités attribué, suivant le tableau ci-après, est basé sur le nombre de logement et le type d'immeuble désignés au rôle d'évaluation :

<b>Catégories d'immeubles visés</b>	<b>Nombre d'unités</b>
Immeuble résidentiel	
Unité de logement	1 unité
Unité de logement bigénérationnel	1 unité
Immeuble vacant	1,5 unité
Immeuble mixte (rés./com.)	1 unité
Autres immeubles	1 unité

Une taxe foncière spéciale de **313.4367 \$** par unité pour l'usine d'épuration, sera imposée sur chaque unité de logement situé dans le bassin de taxation « D », annexe « II » du règlement No. 05.03. Le nombre d'unités attribué, suivant le tableau ci-après, est basé sur le nombre de logement et le type d'immeuble désignés au rôle d'évaluation :

Catégories d'immeubles visés	Nombre d'unités
Immeuble résidentiel	
Unité de logement	1 unité
Unité de logement bigénérationnel	1 unité
Immeuble vacant	1,5 unité
Immeuble mixte (rés./com.)	1 unité
Autres immeubles	1 unité

Une taxe foncière spéciale de **325.2765 \$** par unité pour le réseau d'égout ainsi qu'une taxe foncière spéciale de **245.6367 \$** par unité pour l'usine d'épuration, seront imposées sur chaque immeuble situé dans le bassin de taxation « E », annexe « II » du règlement No. 05.03. Le nombre d'unités attribué, suivant le tableau ci-après, est basé sur la superficie désignée au rôle d'évaluation :

Superficies	Nombre d'unités
2 000 m.c. et moins	1 unité
2 001 à 4 000 m.c.	2 unités
4 001 à 8 000 m.c.	3 unités
8 001 à 16 000 m.c.	6 unités
16 001 à 32 000 m.c.	9 unités
32 001 m.c. et plus	12 unités

Une taxe foncière spéciale de **0.1389 \$** par mètre carré pour l'usine d'épuration, selon les superficies désignées au rôle d'évaluation, sera imposée sur chaque immeuble situé dans le bassin de taxation « F », annexe « II » du règlement No. 05.03.

Une taxe foncière spéciale de **0.2235 \$** par mètre carré pour l'usine d'épuration, selon les superficies désignées au rôle d'évaluation, sera imposée sur chaque immeuble situé dans le bassin de taxation « G », annexe « II » du règlement No. 05.03.

Une taxe foncière spéciale de **24.3333 \$** par mètre linéaire pour le réseau d'égout, selon les frontages désignés au rôle d'évaluation ainsi qu'une taxe foncière spéciale de **0.0873 \$** par mètre carré pour l'usine d'épuration, selon les superficies désignées au rôle d'évaluation, seront imposées sur chaque immeuble situé dans le bassin de taxation « H », annexe « II » du règlement No. 05.03.

Une taxe foncière spéciale de **204.80 \$** par unité pour l'usine d'épuration sera imposée sur chaque immeuble situé dans le bassin de taxation « P », annexe « II » du règlement No. 05.03. Le nombre d'unités attribué, suivant le tableau ci-après, est basé sur la superficie désignée au rôle d'évaluation :

<b>Superficies</b>	<b>Nombre d'unités</b>
1 500 m.c. et moins	1 unité
1 501 à 4 000 m.c.	2 unités
4 001 à 8 000 m.c.	3 unités
8 001 à 15 000 m.c.	6 unités
15 001 à 25 000 m.c.	8 unités
25 001 à 35 000 m.c.	10 unités
35 001 m.c. et plus	12 unités

6.3 Règlements No. 06.07

Une taxe spéciale de **0.37103 \$** par mètre carré sera imposée, selon la superficie désignée au rôle d'évaluation, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation décrit à l'annexe « II » du règlement No. 06.07.

6.4 Règlement No. 06.09

Une taxe spéciale de **0.66642 \$** par mètre carré sera imposée, selon la superficie désignée au rôle d'évaluation, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation décrit à l'annexe « II » du règlement No. 06.09.

6.5 Règlement No. 09.03

Une taxe spéciale de **1.410755 \$** par mètre carré sera imposée, selon la superficie désignée au rôle d'évaluation, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation décrit à l'annexe « II » du règlement No. 09.03.

6.6 Règlement No. 10.04 et amendements

Une taxe foncière spéciale de **307.840 \$** par unité sera imposée sur chaque unité située dans le bassin de taxation « secteur A- 1 », annexe « I » du règlement No. 10.04.01.13. Le nombre d'unités attribué, suivant le tableau ci-après, est basé sur la superficie désignée au rôle d'évaluation :

<b>Superficies</b>	<b>Nombre d'unités</b>
0 à 2 250 m.c.	1 unité
2 251 à 4 500 m.c.	2 unités
4 501 à 6 750 m.c.	3 unités
6 751 à 9 000 m.c.	4 unités
9 001 à 12 000 m.c.	5 unités
12 001 à 15 000 m.c.	6 unités

Une taxe foncière spéciale de **192.977 \$** par unité sera imposée sur chaque unité située dans le bassin de taxation « secteur A-2 », annexe « I » du règlement No. 10.04.01.13. Le nombre d'unités attribué, suivant le tableau ci-après, règlement No. 10.04.02.14, est basé sur le nombre de logement et le type d'immeuble désignés au rôle d'évaluation :

<b>Catégories d'immeubles visés</b>	<b>Nombre d'unités</b>
Immeuble résidentiel	
Unité de logement	1 unité
Unité de logement bigénérationnel	1 unité
Immeuble vacant	1,5 unité
Immeuble mixte (rés./com.)	1 unité
Autres immeubles	1 unité

Une taxe foncière spéciale de **448.276 \$** par unité sera imposée sur chaque unité située dans le bassin de taxation « secteur B », annexe « II » du règlement No. 10.04 amendé par le règlement No. 10.04.02.14. »

<b>Catégories d'immeubles visés</b>	<b>Nombre d'unités</b>
Immeuble résidentiel	
Unité de logement	1 unité
Unité de logement bigénérationnel	1 unité
Immeuble vacant	1,5 unité
Immeuble mixte (rés./com.)	1 unité
Autres immeubles	1 unité

6.7

Règlement No. 13.04 et amendements

Une taxe foncière spéciale de **475.56 \$** par unité sera imposée sur chaque unité située dans le bassin de taxation « secteur I », annexe II du règlement No. 13.04. Le nombre d'unités attribué, suivant le tableau ci-après, règlement No. 13.04.02.16, est basé sur le nombre de logement et le type d'immeuble désignés au rôle d'évaluation :

<b>Catégories d'immeubles visés</b>	<b>Nombre d'unités</b>
Immeuble résidentiel	
Unité de logement	1 unité
Unité de logement bigénérationnel	1 unité
Immeuble vacant	1,5 unité
Immeuble mixte (rés./com.)	1 unité
Autres immeubles	1 unité

6.8

Règlement No. 15.06

Une taxe foncière spéciale de **357.14 \$** par unité sera imposée sur chaque unité située dans le bassin de taxation « I2-O », annexe « II » du règlement No. 15.06. Le nombre d'unités attribué, suivant le tableau ci-après est basé sur le nombre de logement et le type d'immeuble désignés au rôle d'évaluation :

<b>Catégories d'immeubles visés</b>	<b>Nombre d'unités</b>
Immeuble résidentiel	
Unité de logement	1 unité
Unité de logement bigénérationnel	1 unité
Immeuble vacant	1,5 unité
Immeuble mixte (rés./com.)	1 unité
Autres immeubles	1 unité

6.9

Règlement No. 17.05

Une taxe spéciale de **0.65 \$** par mètre carré sera imposée, selon la superficie désignée au rôle d'évaluation, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation décrit à l'annexe « II » du règlement No. 17.05.

6.10

Règlement No. 17.11

Une taxe foncière spéciale sur tous les immeubles mentionnés aux bassins de taxation des règlements numéros 06.07, 06.09 et 05.03 et amendements selon les taux indiqués ci-dessous et selon les clauses de taxation (unité, superficie etc...) indiquées aux articles du présent règlement, et ce, tel que décrit au tableau ci-dessous :

<b>Règlements</b>	<b>Taux</b>	<b>Clauses de taxation</b>
05.03		
C-usine	8.5093	Article 6.4
D-usine	10.5702	
E-usine	8.2838	
E-réseau	10.6875	
F-usine	0.00468	
G-usine	0.00754	
H-réseau	0.7995	
H-usine	0.00294	
P-usine	6.9066	
06.07	0.01308	Article 6.2
06.09	0.02399	Article 6.3
10.04 secteur A1	9.382	Article 6.6
10.04 secteur A2	5.882	Article 6.6
10.04 secteur B	80.89	Article 6.6

## SECTION 7

### CLAUSES GÉNÉRALES

- 7.1 Que le taux d'intérêt applicable à tous montants dont l'échéance est passée due sera, pour l'exercice financier 2020, de **15 %**.
- 7.2 Qu'en vertu de la Loi sur la fiscalité et de la réglementation pertinente, si le total des **taxes foncières municipales** comprises dans un compte est **d'au moins 300 \$** le débiteur a le droit de les payer en **six (6) versements égaux**. Le débiteur peut cependant, dans tous les cas, payer en un seul versement le jour de son échéance ou avant.
- 7.3 En cas de non-paiement d'une échéance, seul le montant du versement échu est alors exigible et porte intérêt.
- 7.4 Le présent règlement abroge les règlements antérieurs décrétant des taux de taxes, intérêts ou frais d'administration.
- 7.5 Le présent règlement entrera en vigueur selon les délais prévus par la Loi.

---

Normand Teasdale, Maire

---

Lyne Rivard, secrétaire-trésorière/directrice générale

**Adopté le** : 9 décembre 2019

**Avis de publication** : 13 décembre 2019

**Entrée en vigueur** : 9 décembre 2019